

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Association Elisabeth du Ponceau

PRÉAMBULE

L'Association Elisabeth du Ponceau, ci-après « l'Association » couramment désignée « la Maison », accueille des jeunes en formation, en études ou en insertion professionnelle, dans un cadre de logement collectif à titre de résidence principale, comportant des espaces privatifs et des espaces communs affectés à la vie collective.

L'Association accueille notamment des étudiants ainsi que des jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre d'un Contrat Jeune Majeur.

Le présent règlement de fonctionnement précise les règles de vie collective, de sécurité et de bon usage des locaux. Il est annexé au contrat d'hébergement signé par chaque résident. La signature du contrat d'hébergement vaut acceptation du présent règlement.

Les dispositions qui suivent sont appliquées dans un esprit éducatif, préventif et proportionné, conforme à la mission de l'Association : accompagner chaque jeune vers l'autonomie, dans le respect de la vie collective et de la sécurité de tous.

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des résidents de l'Association, ainsi qu'aux personnes qu'ils y introduisent. Il concerne les chambres et studios, les circulations, les espaces collectifs, les équipements communs et, plus largement, tout local mis à disposition par l'Association.

Il complète le contrat d'hébergement signé par chaque résident, sans s'y substituer.

ARTICLE 2 - ADMISSION ET MAINTIEN DANS L'ASSOCIATION

L'admission est subordonnée à la satisfaction des conditions fixées par l'Association, notamment : qualité d'étudiant, de jeune en formation ou en insertion professionnelle, ou prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ; constitution d'un dossier complet ; acceptation du contrat d'hébergement et du présent règlement ; production des pièces justificatives demandées ; respect des conditions financières et administratives.

Le maintien dans l'Association suppose le respect durable de ces conditions ainsi que des règles de vie collective énoncées dans le présent document.

ARTICLE 3 - DESTINATION DES LOCAUX PRIVATIFS

La chambre ou le logement attribué est destiné à un usage personnel d'habitation à titre de résidence principale, sauf disposition particulière prévue au contrat d'hébergement.

Le résident s'engage à occuper personnellement les lieux, à ne pas les prêter, céder ou sous-louer, même temporairement.

Le droit d'occupation de la chambre est personnel. Les résidents ne sont pas autorisés à changer de chambre durant leur séjour sans l'accord préalable de la direction.

La chambre est louée meublée. Les résidents ne sont pas autorisés à apporter des meubles volumineux supplémentaires (armoire, canapé, lit, etc.) ni à modifier la disposition du mobilier existant sans demande préalable à la direction.

ARTICLE 4 - RESPECT DES ESPACES PRIVATIFS ET ACCÈS PAR L'ASSOCIATION

La chambre constitue un espace privatif. Elle ne ferme pas à clef ; le respect mutuel s'impose : on ne pénètre pas dans la chambre d'un autre résident sans son autorisation.

L'Association, son personnel ou toute entreprise mandatée par elle peuvent accéder aux logements dans les situations suivantes :

- En cas d'urgence motivée par la sécurité immédiate des personnes, des biens ou de l'immeuble, sans préavis.
- Dans le cadre d'interventions techniques, de maintenance, de contrôle d'hygiène ou de respect du règlement, après information préalable du résident par tout moyen approprié (affichage, mail, SMS, message). Le résident est informé dans les meilleurs délais et au minimum le jour même de l'intervention.
- Une demande expresse d'intervention formulée par le résident vaut acceptation pour sa chambre et l'ensemble des espaces partagés (cuisine, sanitaire) du logement, même en son absence.
- Le refus réitéré d'accès au logement par un résident constitue un manquement grave au présent règlement et pourra entraîner les sanctions prévues à l'article 13.

ARTICLE 5 - VIE COLLECTIVE, RESPECT ET TRANQUILLITÉ

Chaque résident s'engage à adopter un comportement respectueux à l'égard des autres résidents, du personnel, des bénévoles, des intervenants extérieurs et du voisinage.

Sont strictement interdits : les violences, menaces, intimidations, discriminations, le harcèlement, les propos injurieux, racistes ou comportements humiliants, ainsi que toute attitude portant une atteinte grave à la dignité d'autrui.

Le calme doit être respecté au sein de l'Association, en particulier après 22 heures. Les appareils sonores (radio, télévision, enceintes, instruments) ne doivent pas être audibles au-delà de la chambre. Les conversations bruyantes, y compris au téléphone, doivent cesser après 22 heures dans l'ensemble des parties communes.

Sont également proscrits : le bruit des pas (l'usage de chaussons est recommandé), les rassemblements bruyants, ainsi que les « va-et-vient » entre logements.

ARTICLE 6 - USAGE DES ESPACES COMMUNS

Les espaces communs (cuisines, salons, parties communes, jardin le cas échéant) sont destinés à un usage collectif. Chaque résident doit les laisser propres et accessibles après utilisation, et veiller à ne pas en faire un usage exclusif ou privatif.

Cuisine

Après chaque repas, la vaisselle doit être lavée, essuyée et rangée immédiatement. L'entretien général de la cuisine est assuré à tour de rôle par l'ensemble des résidents de l'unité de vie concernée, selon un planning affiché.

Aucun bien personnel (nourriture ou vaisselle) ne doit être entreposé en dehors des espaces de rangement individuels. Les détritiques alimentaires doivent être jetés dans les containers prévus à cet effet, et les poubelles descendues régulièrement.

Buanderie et entretien

L'usage de la laverie se fait dans le respect des autres résidents : les machines doivent être libérées dès la fin du cycle de lavage ou de séchage. Le matériel d'entretien commun (seau, serpillière, aspirateur) doit être rincé, vidé et rangé après chaque utilisation ; il ne doit en aucun cas être conservé dans une chambre.

Circulations et issues de secours

Il est interdit d'entreposer, même temporairement, des affaires dans les circulations (chaussures, valises, poubelles, mobilier, etc.). Les issues de secours doivent rester dégagées en permanence afin de permettre l'intervention des secours en cas de nécessité.

ARTICLE 7 - HYGIÈNE, ENTRETIEN ET ÉTAT DES LIEUX

Le résident entretient régulièrement le logement et sa chambre, il veille au bon état de propreté, d'aération et d'usage. L'entretien est à la charge exclusive du résident ; l'Association ne fournit pas les produits d'entretien.

Il prend soin du mobilier, des équipements mis à sa disposition et des parties communes. Toute anomalie, panne, fuite, dégradation ou présence nuisible doit être signalée sans délai à l'équipe.

Les états des lieux d'entrée et de sortie sont réalisés selon les modalités définies par l'Association et annexées au contrat d'hébergement.

Les dégradations imputables au résident ou aux personnes qu'il a introduites peuvent donner lieu à facturation du coût réel de remise en état, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ ET PRÉVENTION INCENDIE

Le résident respecte strictement l'ensemble des consignes de sécurité incendie, les plans d'évacuation, les dispositifs d'alarme et les exercices organisés par l'Association. Les consignes de sécurité sont remises à l'arrivée et affichées dans les espaces communs.

Sont notamment interdits : neutraliser un détecteur de fumée, obstruer les circulations ou les issues de secours, stocker des produits inflammables ou dangereux, utiliser des appareils non autorisés, ou créer une situation présentant un risque pour les personnes ou le bâtiment.

Appareils et installations électriques

- L'utilisation de plaques de cuisson est interdite dans les chambres.
- L'usage de bougies, de bâtonnets d'encens et de lampes halogènes est strictement interdit dans les chambres.
- Les multiprises doivent être munies d'un interrupteur ; il est interdit de brancher une multiprise sur une autre multiprise.
- L'usage d'un fer à repasser ou d'un fer à lisser doit se faire de préférence en dehors de la chambre.

ARTICLE 9 - VISITES INVITÉS

Visites extérieures

Au rez- de-chaussée : Un salon d'accueil, permet de recevoir familles et amis, dans la journée de 9H à 21H 30.

Dans les appartements : Les visites sont possibles de façon limitée.

- 1) En prévenant la veille et en ayant obtenu l'accord des Responsables (le refus éventuel étant expliqué) ainsi que l'accord des étudiants de l'appartement.

Ces visites sont obligatoirement basées sur la CONFIANCE et la RESPONSABILITE de l'invitant.

- 2) Dans le respect d'un cadre horaire :

<u>En semaine :</u>	du lundi au jeudi	de Midi à 21 H 30
	le vendredi	de Midi à 22 H 30

Le Week-end

le samedi	de Midi à 22 H 30
le dimanche	de Midi à 21 H 30

- 3) Chaque visite est limitée à 2 Heures en semaine et à 4 Heures le week-end.

Toutes autres visites dans les appartements, en dehors de ce cadre, sont INTERDITES. Elles seront sanctionnées immédiatement.

Cette mesure a été retenue après expérience et demeure le garant d'une autonomie réaliste et positive.

ARTICLE 10 - CLÉS ET ACCÈS

Le résident est personnellement responsable des clés et codes d'accès qui lui sont confiés. Il lui est interdit de les prêter, dupliquer ou transmettre à un tiers sans autorisation.

Il est interdit de laisser entrer une personne inconnue dans l'Association.

En cas de perte, de vol ou de dysfonctionnement, le résident prévient immédiatement l'équipe.

Le remplacement d'une clé peut être facturé sur la base du coût réel supporté par l'Association.

ARTICLE 11 - TABAC, ALCOOL ET PRODUITS ILLICITES OU DANGEREUX

Il est interdit de fumer dans les parties communes de l'Association. L'usage du tabac est toléré dans la chambre, à condition de bien l'aérer et de vider les cendriers. Il est strictement interdit de fumer au lit.

La présence de boissons alcoolisées n'est pas souhaitable de façon habituelle. Un usage occasionnel et modéré peut être toléré (par exemple lors d'un anniversaire) ; tout état d'ivresse constituant un trouble à la vie collective fera l'objet d'un rappel à l'ordre, dans les conditions prévues à l'article 13.

Conformément à la loi, la détention, l'usage ou la cession de produits illicites ou dangereux (notamment d'armes, quelle qu'en soit la catégorie) ainsi que la consommation ou la cession de substances psychoactives (cannabis et autres) sont rigoureusement interdits au sein de l'Association. Leur constat peut entraîner l'engagement d'une procédure de résiliation du contrat d'hébergement, dans les conditions prévues à l'article 14, ainsi que, le cas échéant, des poursuites pénales.

ARTICLE 12 - ANIMAUX

Conformément aux exigences sanitaires applicables aux établissements recevant du public et en hébergement collectif, les animaux ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'Association.

ARTICLE 13 - MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Tout résident s'engage à respecter le présent règlement, annexé à son contrat d'hébergement.

En cas de non-respect des règles de vie collective, de sécurité, d'hygiène, de tranquillité ou des obligations prévues au contrat, la direction peut, selon la nature et la gravité des faits :

- Procéder à un rappel oral
- Adresser un rappel écrit
- Convoquer le résident à un entretien
- Notifier un avertissement écrit
- En cas de manquement grave ou répété, engager une procédure de résiliation du contrat d'hébergement, dans les conditions prévues par celui-ci et par les textes applicables.

Constituent notamment des manquements graves, sous réserve de l'appréciation des circonstances :

- Les violences, menaces, intimidations ou le harcèlement
- Les atteintes graves à la sécurité des personnes ou des biens
- Les dégradations volontaires
- Les troubles graves et répétés à la tranquillité collective malgré rappels

- Le non-respect délibéré des règles de sécurité incendie
- L'occupation irrégulière du logement par un tiers
- La fraude, la fausse déclaration ou l'usage détourné du logement.

Aucune amende ni pénalité financière forfaitaire n'est prévue au titre d'une sanction disciplinaire. Seule la facturation du coût réel d'une dégradation, sur justificatifs, peut être appliquée, conformément à l'article 7.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DU CONTRAT ET DÉPART

Le non-respect grave ou répété du présent règlement, lorsqu'il constitue un manquement aux obligations contractuelles ou aux conditions de séjour au sein de l'association, peut conduire à l'engagement d'une procédure de résiliation du contrat d'hébergement, dans le respect du cadre légal applicable et des stipulations du contrat.

Le départ du résident s'effectue selon les modalités prévues au contrat d'hébergement : préavis, état des lieux de sortie, restitution des clés, règlement des sommes dues, remise en état du logement et communication d'une adresse de suivi.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES RÉSIDENTS ET CONCERTATION

L'Association organise l'information et la concertation des résidents selon des modalités adaptées à la taille et au fonctionnement de l'association : affichage, réunions de résidents, Conseil de Vie Étudiante, livret d'accueil, ou tout autre support utile.

Un Conseil de Vie Étudiante (CVE) est institué au sein de l'Association afin d'associer les résidents à son fonctionnement. Il est composé de représentants des résidents, d'un salarié et d'un représentant de l'Association. Il donne son avis et peut formuler des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'Association, notamment sur les modifications du présent règlement.

ARTICLE 16 - URGENCES ET SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

En cas d'urgence, les résidents doivent composer :

- Pompiers : 18
- Police : 17
- SAMU (urgence médicale) : 15

L'équipe de l'Association peut par ailleurs être jointe selon les modalités affichées à l'accueil. Le matériel de sécurité incendie doit toujours demeurer accessible, en bon état, et n'être utilisé qu'en cas de nécessité.

ARTICLE 17 - DROIT À L'IMAGE

Dans le cadre de la vie collective et des activités de l'Association, des photographies ou vidéos peuvent être réalisées afin d'illustrer la vie de l'Association et de valoriser ses actions, notamment au sein du réseau de l'Union Nationale des Maisons d'Étudiants (UNME), dont l'Association est adhérente.

Ces images peuvent être diffusées sur les supports de communication internes ou externes de l'Association et de l'UNME (site internet, réseaux sociaux, affiches, brochures, rapports d'activité, etc.), dans un cadre non commercial et exclusivement destiné à la promotion institutionnelle et associative des activités du réseau.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), chaque résident dispose d'un droit d'opposition à l'utilisation de son image. Les résidents qui ne souhaitent pas apparaître sur ces supports peuvent le signaler à tout moment, par écrit (courriel ou courrier daté), à la direction de l'Association.

Le retrait ou l'opposition prennent effet à compter de la date de réception de la demande écrite, sans effet rétroactif sur les publications déjà réalisées.

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR, PUBLICITÉ ET RÉVISION

Le présent règlement de fonctionnement entre en vigueur à compter du 01/09/2026.

Il est remis à chaque résident lors de son admission, annexé au contrat d'hébergement, et affiché au sein de l'Association.

Le présent règlement est révisé selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans. En cas de modification, les nouvelles dispositions sont soumises pour avis au Conseil de Vie Étudiante, puis annulent et remplacent les précédentes. Elles entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par le Conseil d'Administration et s'imposent à l'ensemble des résidents.

L'Association est un lieu de vie collectif qui nécessite que chacun agisse dans le respect des autres et des règles de vie communément partagées. La signature du contrat d'hébergement vaut acceptation sans réserve du présent règlement et engagement à le respecter.

L'équipe de l'Association se tient à la disposition des résidents pour toute demande d'aide ou d'information.

Fait à Paris, le

Le résident, précédé de la mention « lu et approuvé » :